

**MAIRIE DE PORNIC
(LOIRE-ATLANTIQUE)**

JURI/2022/A01

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et R3353-1, R1337-6 à R1337-10-2

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que le maire est compétent, au titre de ses pouvoirs de police, pour garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques

Considérant que le maire est notamment chargé de faire respecter, d'une part, la tranquillité publique telles que les rixes et disputes dans les rues, les attroupements auprès des lieux publics et, d'autre part, le maintien du bon ordre dans l'ensemble des lieux publics notamment où il se fait de grands rassemblements

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique est susceptible de générer des atteintes à la tranquillité publique et à la sécurité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues et espaces publics, les bruits, les conflits avec les riverains qui troublent le repos des habitants

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie et les espaces publics est source d'atteintes à la salubrité et à la sécurité publiques, telles que les dépôts en tous genres : bouteilles en verre, canettes en aluminium, seringues, préservatifs et tous objets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et de causer des blessures aux usagers

Considérant les constats répétés de la police municipale relevant les nombreuses incivilités et atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques liés à des rassemblements de personnes et des comportements alcoolisés dans les jardins, places publiques et certaines voies de la commune

Considérant les interventions régulières des services techniques de la Ville concernant ces détrit

Considérant les évènements intervenus à Pornic au mois de juin 2017 et juin 2018 notamment des rassemblements nocturnes constatés au lieudit « Théâtre de Verdure », secteur du Val Saint-Martin et les dégradations et occupations illicites de bâtiments publics occasionnées lors de ces rassemblements organisés sans autorisation de la municipalité.

Considérant notamment les évènements intervenus à Pornic récemment : regroupement de jeunes fortement alcoolisés sur la Ria obligeant l'intervention des forces de l'ordre, nombreuses dégradations sur l'espace SNCF jouxtant la Ria, dégradations de structures municipales, bouteilles brisées sur l'espace du Val Saint Martin...

Considérant les nombreuses plaintes des riverains faisant part des incivilités à répétition, se plaignant de bruits intempestifs, de poubelles saccagées, de bris de verre devant les maisons, et même de départ de feu

Considérant ainsi la hausse du nombre et de la gravité des désordres constatés sur le territoire de la Ville

Considérant les phénomènes d'alcoolisation massive détectés devant certains établissements scolaires et la nécessité de protéger les jeunes publics

Considérant que pour prévenir ces désordres et pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, il y a lieu d'interdire les rassemblements de personnes à certaines heures et dans certains secteurs de la Ville

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sauf autorisations dûment accordées par l'autorité Municipale, la détention, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et les rassemblements sur le domaine public sont interdits tous les jours de la semaine de 14 heures à 08 heures du matin et le week-end du vendredi 14 heures au lundi 08 heures du 11 février au 30 septembre 2022 inclus dans les lieux suivants :

L'espace de la ria
Les jardins publics
Espaces publics du Val Saint-Martin
Parvis et préaux des bâtiments communaux
Quai Leray
Rue Fernand de Mun et rue Foch
Rue et parvis de l'Eglise
Pont du 8 mai
Gare sncf et ses abords

ARTICLE 2 : La détention, le transport et la consommation d'alcool sont interdits de façon permanente aux abords et sur les parkings desservant l'ensemble des établissements scolaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, constitutives de la contravention de 1^{ère} classe, pourront être relevées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal. Les récipients contenant des boissons alcoolisées détenus en infraction au présent arrêté seront confisqués et immédiatement détruites.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de PORNIC, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur lorsque les mesures de transmission au contrôle de légalité et de publication auront été réalisées.

Fait à PORNIC, le 10 février 2022

Le Maire

Jean-Michel BRARD

